

PERIGNY, le 9 juillet 2004

## INSTALLATIONS CLASSEES

### CARRIERES

---

Fin de travaux partielle

carrière de calcaire au lieu-dit "**Les Brandes du Château**"  
commune d'Echillais

Société SAUVAGET & Fils

---

### Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

La SNC SAUVAGET & Fils, dont le siège social est à Echillais, exploite depuis plus de trente ans une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Echillais au lieu-dit "Les Brandes du Château".

Une partie des terrains exploités a été acquise par la Communauté de Communes du Pays Rochefortais (CdC) qui a souhaité en reprendre possession dès les travaux de remise en état terminés.

Par lettre du 2 avril 2004, M. Michel CALLAUX, Directeur de la Société SAUVAGET, a déclaré la cessation partielle d'activité et la fin des travaux de remise en état des terrains correspondants.

La déclaration porte sur la dernière partie du terrain appartenant à la CdC ; elle intéresse une superficie de 1 ha 77 a 80 ca (parcelles 88pp et 90pp anciennement désignées 69pp, 76pp, 77pp et 1244 ex 78pp) pour laquelle un renouvellement d'autorisation a été accordé par arrêté préfectoral n° 94-353 DIR 1/B4 du 8 mars 1994.

Cette autorisation prévoyait :

- la remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux par remblayage partiel des terrains puis régalage des terres de découverte afin de pouvoir être remis en culture
- le traitement des fronts de taille en pente douce pour permettre la circulation des engins agricoles.

A l'occasion d'une inspection effectuée le 6 juin dernier, j'ai pu constater que :

- les terrains objet de la déclaration étaient bien remblayés partiellement, au même niveau que les parties abandonnées précédemment ; une couche finale de terre végétale a été régalée sur le dessus rendant possible leur mise en culture
- les fronts de taille ont été talutés entièrement
- une clôture a été érigée en limite de la zone remise en état.

Ces dispositions sont conformes aux obligations décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. En conséquence, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.

La zone concernée par la remise en état doit être exclue de l'arrêté préfectoral d'autorisation sous forme d'arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'avis de la Commission Départementale des Carrières doit être recueilli.

Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.